

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques

Toulouse, le 15 octobre 2025

Chroniques

Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033

1, place Emile Blouin - CS 10008

31 952 TOULOUSE CEDEX 9

dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Route de la gare

30670 AIGUES-VIVES

Références : DRI/DRC/2025-018

Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement PIC ;
- et éventuellement l'application des dispositions du règlement REACH et du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS (44420301200026) est spécialisée dans la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques (2020Z). Son siège social est situé, 55 rue du fond de val à Saint Pierre La Garenne (27600).

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 PIC

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PIC – Notification d'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	
2	PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 14	
3	PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 15	
4	PIC – Déclaration douanière	Règlement européen du 04/07/2012, article 19	
5	PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane	Règlement européen du 04/07/2012, article 17	
6	PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025, aucune non conformité n'a été relevée au regard des dispositions du règlement PIC (Prior Informed Consent), concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PIC – Notification d'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025 PIC Notification d'exportation

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)

Article 8 - Demandes de notification d'exportation

Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit notifier aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (formalisée par l'activation d'un Numéro de Référence d'Identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

Constats :

Aucune substance concernée par le règlement PIC n'a été exportée en 2024.

En 2025, une seule substance a été exportée en rapport avec cette réglementation.

Pour les produits contenant des substances listées en annexe I, partie 1 ou 2 ou 3 du règlement PIC, l'exploitant respecte bien la notification aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) de son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation.

C'est la société allemande Syngenta Crop Protection AG qui s'occupe de la gestion des déclarations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2025 Notification des exportations avec consentement

Prescription contrôlée :

Article 14 - concerne les substances Annexe 1, P2 ou P3 (demande de consentement) :

[...]

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur

b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

[...]

Constats :

Aucun des produits exportés ne contient de substances listées en annexe I, partie 2 ou 3 du règlement PIC.

L'exploitant n'est donc pas concerné actuellement par ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025 Notification des exportations dans la base e-PIC

Prescription contrôlée :

Article 15 - Exportations de certains produits chimiques et articles

1. Les articles sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8 s'ils renferment un des produits chimiques suivants:

- a) des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi;
- b) des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union aux fins de protection de la santé des personnes ou de l'environnement, tels qu'énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

Constats :

L'exploitant indique que :

- il n'est pas concerné par l'exportation d'articles soumis à la procédure de notification d'exportation ;
- il ne réalise pas d'exportation de produits chimiques ou d'articles énumérés à l'annexe V du règlement PIC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : PIC – Déclaration douanière

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2025 Mention du RIN dans la déclaration douanière
Prescription contrôlée : Article 19 1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) no 2913/92. [...]
Constats : Le seul produit exporté en 2025 a été expédié avec une demande de notification et donc avec RIN. Les exportations douanières se font en Allemagne. Sur le document douanier consulté le jour de l'inspection est placé dans la case 44 le code Y916. Le code Y916 est un code TARIC (Tarif Intégré de la Communauté) utilisé dans le cadre de la réglementation douanière de l'Union européenne. Il indique que le produit chimique exporté n'est pas soumis aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux (Règlement PIC (Prior Informed Consent)). Le code Y916 est une erreur qui a été rectifiée par le code Y915. Il indique que l'exportation d'un produit chimique est soumise à la réglementation PIC et nécessite un numéro d'identification de référence (RIN). Ce code est donc rattaché à un tableau où le numéro RIN du produit concerné est lié. Par ailleurs, l'exploitant a fourni le document justifiant de cette correction de code.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025 PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) PIC - article 17 - Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...]

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...]

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Constats :

Ce point n'a pas pu être contrôlé. En effet ces démarches sont effectuées en Suisse. Toutefois, la notification est incomplète si une FDS n'est pas jointe.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2025 PIC rapport article 10

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) PIC - article 10 - Rapports annuels

Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente.
- de la quantité expédiée (en substance de produit)
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

Constats :

Ce point n'a pas pu être contrôlé. En effet ces démarches sont effectuées en Suisse.

Toutefois, aucune exportation concernée par le règlement PIC n'a été réalisée en 2024.

Les exportations 2025 concernées seront déclarées début 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :